



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N/Réf. : YB/CQ/SR - 195-2020

OBJET : Arrêté général concernant l'élagage ou l'abattage d'arbres

Le Maire de la Commune de GRAND-CHAMP,

. **VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,

. Vu le Code de la voirie routière, notamment son article R.116-2

. **VU** le Code de la route portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment l'article R.411-1 et R.411-26 et suivants,

. **VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D.161-24 et suivants,

. **VU** la loi LEMAIRE N°2016-1321 du 7 octobre 2016 visant à favoriser la circulation des données et du savoir

. **VU** le Code des postes et des communications électroniques, et notamment l'article L.51 et suivants,

. **CONSIDERANT** que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

. **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres morts et branches mortes pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

. Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

. **CONSIDERANT** le programme de déploiement de la fibre optique réalisé en partie de manière aérienne sur le territoire de la Commune visant à développer la circulation des données numériques,

ARRETE

ARTICLE 01 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5m. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et téléphonique installés sur le domaine communal.

ARTICLE 02 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

ARTICLE 03 : Les opérations d'élagage sont effectuées aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

ARTICLE 04 : En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution pour les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la Commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois (le cas échéant).

ARTICLE 05 : En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement concerne les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

ARTICLE 06 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

ARTICLE 07 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 08 : Monsieur Le Maire de GRAND-CHAMP
L'Agent de Police Municipale,
Le responsable des services techniques,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 09 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Grand-Champ, 16 octobre 2020
Le Maire
Yves BLEUNVEN

